



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 57815

Texte de la question

M. Alain Juppé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un décret portant modification du statut des professeurs de lycée professionnel (PLP) et ramenant leur horaire hebdomadaire à dix-huit heures. Il est incompréhensible que cette reconnaissance accordée aux PLP n'ait pas pris en compte les enseignants certifiés d'EPS, d'éducation musicale et d'arts plastiques. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les obligations de service des professeurs de lycée professionnel ont été redéfinies par le décret n° 2000-753 du 1er août 2000. Le service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements pratiques, qui était de vingt-trois heures, est désormais de dix-huit heures, à l'instar des autres professeurs de ce corps chargés des autres enseignements. Cette mesure a pris effet au 1er septembre 2000 pour les membres de ce corps qui exercent dans les lycées professionnels, elle sera applicable à la rentrée 2001 aux professeurs de lycée professionnel qui exercent dans des classes relevant de l'enseignement adapté. Il convient cependant de signaler que cette réforme statutaire est intervenue dans un contexte de rénovation profonde de la voie professionnelle au lycée. Il s'est agi d'associer une évolution du statut des professeurs de lycée professionnel autorisant la satisfaction d'une revendication ancienne, à une évolution pédagogique, caractérisée par la mise en place, au lycée professionnel, d'une nouvelle organisation des classes conduisant au brevet d'études professionnelles et au baccalauréat professionnel, fondée sur une meilleure répartition du volume global de formation au cours du cycle d'études et sur l'introduction d'une démarche pédagogique originale : le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel. L'abaissement à dix-huit heures des obligations de service des professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements pratiques ne saurait, par conséquent, devoir entraîner le réexamen de la durée du service hebdomadaire d'enseignement dont sont redevables d'autres catégories de personnels enseignants concourant à d'autres formations que celles de la voie professionnelle. Toute évolution de la réglementation applicable à ces personnels ne peut relever que d'un examen attentif des spécificités de leur enseignement, de leurs missions et de l'organisation pédagogique des classes dans lesquelles elles interviennent.

Données clés

Auteur : [M. Alain Juppé](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57815

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 895

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2451